



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (77014)

Le Maire de la Commune d'AVON (Seine-et-Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

VU la délibération n° CM15-015 du 9 février 2015 fixant les tarifs et le règlement de l'occupation du domaine modifiée par délibérations CM16-028 du 9 juin 2016 et CM17-046 du 27 juin 2017

CONSIDERANT le règlement général de voirie,

CONSIDERANT la fermeture à la circulation de l'avenue Maréchal de Villars (Commune de Fontainebleau) suite à un incendie survenu sur le bâtiment « Les subsistances » (Commune de Fontainebleau),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement

N° 21-341 STATIONNEMENT ET CIRCULATION – Règlementation provisoire
Rue du Rocher d'Avon

ARRETE

ARTICLE 1 – circulation

Du 25 octobre au 26 novembre 2021 inclus, en raison de la fermeture à la circulation de l'avenue Maréchal de Villars (Commune de Fontainebleau), **la rue du Rocher d'Avon** sera mise en double sens de circulation.

ARTICLE 2 - stationnement

Du 25 octobre au 26 novembre 2021 inclus, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **rue du Rocher d'Avon** des deux côtés de la voirie.

ARTICLE 3 – redevance d'occupation du domaine

Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance d'occupation du domaine.

ARTICLE 4 – réglementation et obligations

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra **OBLIGATOIREMENT** présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur 48 heures minimum avant l'intervention.

Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

ARTICLE 5 - notifications

Le présent arrêté sera adressé aux autorités policières locales pour application et ampliation transmise au SDIS, au SMICTOM, à VEOLIA TRANSPORTS et au requérant.

Fait à AVON, le 21 octobre 2021

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication le 22 octobre 2021
Certifié exécutoire pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale des Services
Céline DELORME



Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD